

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	69,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,15 €
Commerces (cessions, etc...)	7,46 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	7,77 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès de S.A.R. le Prince Claus époux de S.M. la Reine Béatrix des Pays-Bas : message de condoléances de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1628).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-569 du 3 octobre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie" (JATALV) (p. 1628).

Arrêté Ministériel n° 2002-570 du 3 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. GLASTINT" (p. 1629).

Arrêtés Ministériels n° 2002-572 et n° 2002-573 du 7 octobre 2002 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1629/1630).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-12 du 4 octobre 2002 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2002-2003 (p. 1630).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-86 du 30 septembre 2002 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique (p. 1630).

Arrêté Municipal n° 2002-87 du 30 septembre 2002 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1631).

Arrêté Municipal n° 2002-88 du 30 septembre 2002 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1632).

Arrêté Municipal n° 2002-89 du 30 septembre 2002 fixant le prix des concessions trentennaires et renouvelables dans le Cimetière (p. 1632).

Arrêté Municipal n° 2002-90 du 30 septembre 2002 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 1633).

Arrêté Municipal n° 2002-91 du 30 septembre 2002 modifiant l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1633).

Arrêté Municipal n° 2002-93 du 30 septembre 2002 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 1634).

Arrêté Municipal n° 2002-95 du 7 octobre 2002 réglementant la circulation des piétons et des véhicules avenue Pasteur et boulevard Rainier III à l'occasion des travaux de mise en sécurité de la falaise du Jardin Exotique (p. 1635).

Arrêté Municipal n° 2002-98 du 9 octobre 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1635).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 2002 (p. 1636).

Direction des Relations Extérieures.

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies (p. 1636).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-134 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1637).

Avis de recrutement n° 2002-135 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtements Domaniaux (p. 1637).

Avis de recrutement n° 2002-136 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1637).

Avis de recrutement n° 2002-137 de quinze élèves agents de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1637).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 2002 - Erratum (p. 1639).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service dans le Service de Médecine Nucléaire (p. 1639).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-23 du 1^{er} octobre 2002 relatif au Vendredi 1^{er} novembre 2002 (Jour de la Toussaint) jour férié légal (p. 1640).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1640).

Avis de vacance de cabines au Marché de la Condamine (p. 1640).

Avis de vacance n° 2002-91 d'un poste de Chef d'équipe au Service Municipal des Travaux (p. 1640).

Avis de vacance n° 2002-92 d'un poste d'Agent contractuel à la Police Municipale (p. 1641).

Avis de vacance n° 2002-94 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 1641).

Avis de vacance n° 2002-96 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1641).

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 2002-88 paru au "Journal de Monaco" n° 7.567 du 4 octobre 2002 (p. 1641).

INFORMATIONS (p. 1641).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1643 à p. 1666)

MAISON SOUVERAINE

Décès de Son Altesse Royale le Prince Claus : message de condoléances de S.A.S. le Prince Souverain à Sa Majesté la Reine Béatrix des Pays-Bas.

A la suite de la disparition de Son Altesse Royale le Prince Claus, S.A.S. le Prince Souverain a adressé ce message de condoléances à Sa Majesté la Reine Béatrix des Pays-Bas.

"J'ai appris avec infiniment de tristesse la soudaine disparition de Son Altesse Royale le Prince Claus, Votre Epoux bien-aimé.

Dans cette cruelle épreuve, je tiens à exprimer à Votre Majesté mes plus sincères et vives condoléances et à vous assurer de toute ma compassion.

Qu'elle sache la part que je prends à son affliction et au deuil qui l'atteint personnellement ainsi que ses enfants.

Avec mes pensées les plus affectueuses."

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-569 du 3 octobre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie" (JATALV).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-322 du 20 juillet 1999 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie" (JATALV) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-294 du 30 mai 2001 approuvant les modifications statutaires de l'association ;

Vu la requête présentée le 4 avril 2002 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications statutaires de l'association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie" (JATALV) adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 5 mars 2002.

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-570 du 3 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. GLASTINT".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GLASTINT", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 152.000 euros, divisé en 800 actions de 190 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 23 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GLASTINT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juillet 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-572 du 7 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-213 du 2 avril 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par Mme Véronique ANTONI en date du 3 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Véronique ANTONI, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 avril 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-573 du 7 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.895 du 26 janvier 1984 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Centre de Presse :

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-539 du 27 septembre 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité :

Vu la requête présentée par Mme Sylvie FOUQUE, épouse DEBERNARDI, en date du 30 août 2002 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie FOUQUE, épouse DEBERNARDI, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 mai 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-12 du 4 octobre 2002 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2002-2003.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires :

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire :

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal :

Arrête :

Mme Muriel DORATO CHICOURAS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'application des Peines pour l'année 2002-2003.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre octobre deux mille deux.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
P. DAVOST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-86 du 30 septembre 2002 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur :

Vu l'arrêté municipal n° 2001-39 du 9 juillet 2001 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique :

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 juin 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2003, les droits d'entrées au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

Adultes	6,60 Euros
Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	3,30 Euros

Personnes âgées de plus de 65 ans	5,00 Euros
Groupes d'adultes	5,00 Euros
Groupe d'enfants	2,50 Euros
Agences (+ 5000 entrées par an)	4,50 Euros

ART. 2.

Toutes dispositions concernant les droits d'entrées du Jardin Exotique, antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 septembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 septembre 2002.

P/Le Maire,
l'Adjoint f.f.,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2002-87 du 30 septembre 2002 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale :

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, complété et modifié par l'arrêté Municipal n° 2001-67 du 22 novembre 2001 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté Municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 97 €, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1°) - Commerces - Monaco-Ville -

- Catégorie "Exceptionnelle" 141 € le m² par an

- Première catégorie 105 € le m² par an
- Deuxième catégorie 39 € le m² par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - Autres artères de Monaco -

- Première catégorie et Terrasse/
Pavillon/Bar 66 € le m² par an

- Deuxième catégorie 39 € le m² par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard d'Italie - Place des Moulins - Boulevard des Moulins - Avenue Saint-Laurent - Avenue Saint-Charles - Avenue de Grande-Bretagne - Rue du Portier - Avenue Princesse Grace et Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) - Avenue des Spélugues - Avenue de la Madone - Boulevard Princesse Charlotte (du Carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - Place de la Crémaillère - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Boulevard Louis II - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1^{er} - Quai Antoine 1^{er} - Boulevard Albert 1^{er} - Rue Grimaldi - Rue Princesse Caroline - Rue Langlé (partie comprise entre les n° 1 à 4 et 6) - Rue Princesse Florestine (partie comprise entre les n° 1 à 4) - Rue des Orangers (partie comprise entre les n° 1 à 3) - Rue Terrazzani - Place d'Armes - Galerie attenante à la Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Kocher) - Avenue Prince Pierre - Place de la Gare S.N.C.F. - Boulevard du Jardin Exotique et rond-point du Jardin Exotique - Rue Suffren Reymond - Rue Louis Notari - Rue de Millo - Rue des Açores -

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3°) L'occupation temporaire, estivale ou occasionnelle de la voie publique et de ses dépendances, donne lieu à la perception d'un droit fixe d'après le tarif suivant :

- Expositions et stands occasionnels (hormis les grandes manifestations telles que le Grand Prix Automobile de Monaco, Foire Attractions, etc.)	Droit fixe journalier par m ²	4,80 €
- Expositions de véhicules automobiles	Droit fixe journalier par unité	47,50 €
- Chariots ambulatoires dûment nantis d'une autorisation municipale	Droit forfaitaire mensuel ...?	135,50 €
(Tout mois commencé est dû en entier)		

ART. 3.

Ces tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2001-67 du 22 novembre 2001 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2003.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 septembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 septembre 2002.

P/Le Maire,
l'Adjoint E.L.,
G. MARSAN.

**Arrêté Municipal n° 2002-88 du 30 septembre 2002
relatif au stationnement des véhicules de transport en
commun des voyageurs.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2001-68 du 22 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	38 €
- véhicules de 11 à 20 places	76 €
- véhicules de 21 à 30 places	111 €
- véhicules de 31 à 40 places	150 €
- véhicules de 41 à 50 places	213 €
- véhicules de plus de 50 places	235 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité."

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2001-68 du 22 novembre 2001 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2003.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 septembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 septembre 2002.

P/Le Maire,
l'Adjoint E.L.,
G. MARSAN.

**Arrêté Municipal n° 2002-89 du 30 septembre 2002
fixant le prix des concessions trentennaires et renouvelables dans le Cimetière.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-69 du 22 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2003, le prix des concessions trentennaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	6.940 €
- caveau de 3 m ²	10.640 €
- caveau de 4 m ²	17.910 €
- grande case	2.525 €
- grande case (tarif réduit)	1.275 €
- petite case	805 €
- case à urne	805 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2001-69 du 22 novembre 2001 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2003.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 septembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 septembre 2002.

P/Le Maire,
l'Adjoint f.f.,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2002-90 du 30 septembre 2002 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-70 du 22 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2003, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- viandes par 100 kg 6,00 €

ART. 2.

Toutes dispositions concernant les droits d'introduction des viandes, antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 septembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 septembre 2002.

P/Le Maire,
l'Adjoint f.f.,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2002-91 du 30 septembre 2002 modifiant l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 2001-72 du 22 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Article Premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 96 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

Pour un chantier dont la durée totale n'exède pas 60 jours

- jusqu'à un mètre de saillie,
au mètre linéaire, par jour 0,20 €

- au-delà d'un mètre de saillie,
au mètre superficiel, par jour 0,20 €

Pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours

- jusqu'à un mètre de saillie,
au mètre linéaire, par jour 1,00 €
à compter du premier mois d'occupation

- au-delà d'un mètre de saillie,
au mètre superficiel, par jour 1,00 €
à compter du premier mois d'occupation

2°) Échafaudages suspendus, éventails de protection, Parapluies, etc..., au mètre linéaire, par jour 0,20 €

3°) Échafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par jour 0,20 €

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité."

ART. 3.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2001-72 du 22 novembre 2001 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2003.

ART. 5

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 septembre 2002, a été transmise à S.F.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 septembre 2002.

P/Le Maire,
l'Adjoint l.f.,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2002-93 du 30 septembre 2002
relatif à la vérification des instruments de poids et
mesures.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-6 du 8 février 2001 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu dans le courant de l'année 2003.

Elle sera effectuée par la Police Municipale chargée de la Répression des Fraudes.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat, de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification des Agents de la Répression des Fraudes. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 2003 sera la lettre "P". Tous les instruments de mesures devront en outre porter l'estampille délivrée par l'Autorité Municipale portant la mention "05", correspondant à l'année au cours de laquelle aura lieu la prochaine vérification des poids et mesures. L'apposition de l'estampille sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts se verront refuser l'estampille.

ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront détruits, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 366 du Code Pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 7.

Après vérification, les Agents de la Police Municipale contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids et mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se sont acquittés de cette opération pour laquelle un délai de 30 jours sera accordé.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code Pénal.

ART. 8.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

INSTRUMENTS DE PESAGE

Balance électronique poids prix	12,00 €
Balance électronique de précision fine	12,00 €
Balance électronique ou mécanique	12,00 €
Balance semi-automatique	8,00 €
Balance automatique électronique pour le pesage ou l'étiquetage	19,00 €
Balance romaine	5,60 €

POIDS

Poids en fonte	1,10 €
Poids en cuivre	1,10 €

ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids et mesures, les personnes, soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 10.

L'arrêté municipal n° 2001-6 en date du 8 février 2001 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 septembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 septembre 2002.

P/Le Maire,
l'Adjoint f.f.,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2002-95 du 7 octobre 2002 réglementant la circulation des piétons et des véhicules avenue Pasteur et boulevard Rainier III à l'occasion des travaux de mise en sécurité de la falaise du Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les présentes dispositions abrogent celles prévues à l'arrêté municipal n° 2002-66 en date du 23 août 2002.

ART. 2.

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits du lundi 21 octobre au mercredi 23 octobre 2002, de 9 heures à 17 heures :

- avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre le numéro 2 et son intersection avec le boulevard Rainier III ;

- boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre le giratoire Wurtemberg et le giratoire d'entrée du tunnel Rainier III.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 octobre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-98 du 9 octobre 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 14 octobre 2002 au vendredi 15 novembre 2002

- un sens unique de circulation est instauré rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue des Princes, et ce, dans ce sens ;

- le stationnement des véhicules est interdit rue Princesse Florestine dans sa partie comprise entre la rue Suffren Raymond et la rue Princesse Caroline ;

- un sens unique de circulation est instauré rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Baron Sainte Suzanne et la rue des Princes, et ce, dans ce sens ;

- le sens unique de circulation est inversé, rue des Princes ;

- la circulation est interdite rue Imberty, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Florestine et la rue des Orangers à l'exception des véhicules d'urgence, de secours et des riverains pour lesquels un double sens est instauré ;

- le sens unique de circulation est inversé, rue des Orangers, dans sa partie comprise entre la rue des Princes et la rue Imberty ;

- pour toutes les sections de voies visées précédemment, une limitation de vitesse à 20 km/h est instaurée.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2002.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 31 mars 2002, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 octobre 2002, à trois heures.

Direction des Relations Extérieures.

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de jeunes monégasques, qui désirent embrasser une carrière de fonctionnaires internationaux auprès de l'ONU et de ses divers organes dans les deux groupes professionnels suivants :

- Infirmier
- Science et Technique (transport de marchandises dangereuses)

A cet effet, un concours de recrutement sera organisé les 4 et 5 février 2003.

Le lieu de l'examen sera précisé ultérieurement aux personnes qui auront fait acte de candidature.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2003 ;
- formation : se référer aux conditions mentionnées sur le site internet de l'ONU dont l'adresse est précisée ci-dessous ;
- maîtriser parfaitement l'une des deux langues officielles du Secrétariat des Nations Unies qui sont le français et l'anglais.
- la connaissance d'une langue supplémentaire (Arabe, Chinois, Russe ou Espagnol) est un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les candidatures doivent être envoyées avant le 31 octobre 2002 à la section des examens et des tests des Nations Unies à New York, par courrier électronique, télécopie ou courrier postal à l'adresse suivante :

- Organisation des Nations Unies, c/o Receiving Unit, 3-B-20, 2003 NCRE, Bureau S-2575E, Section des examens et des tests, Division des services de spécialistes, Bureau de la Gestion des Ressources Humaines, Nations Unies / United Nations, New York, N.Y. 10017, USA.

Fax : 1 (212) 963-3683 - E-mail : OHRM-NCE2003@un.org

Une information détaillée et des formulaires de candidatures peuvent être obtenus par Internet à l'adresse suivante :

www.un.org/french/Depts/OHRM/examin/fexam.htm (en français)

www.un.org/Depts/OHRM/examin/exam.htm (en anglais)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Relations Extérieures au 93.15.89.04.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant la fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-134 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, à compter du 15 décembre 2002.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-135 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 5 novembre 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état de bâtiment ou d'un brevet d'études du premier cycle du second degré ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une expérience de huit ans minimum en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;

- présenter des références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 2002-136 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, à compter du 15 décembre 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-137 de quinze élèves agents de police à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de quinze élèves agents de police est ouvert à la Direction de la Sécurité Publique.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;

- faire un poids minimum correspondant, en kilogrammes, au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7, et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;

- avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un oeil soit inférieure à 7/10^{ème} ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;

- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

- résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidats ayant échoué deux fois au concours d'agent de police ne pourront plus s'inscrire à ce concours d'élève agent de police.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite précisant les motivations,

- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Sûreté Publique, dûment remplie,

- un extrait d'acte de naissance et pour les candidats mariés ou chargés de famille, une photocopie du livret de famille,

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire, de moins de trois mois,

- une photocopie des diplômes ou attestations présentées,

- un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin généraliste, précisant l'absence de toute infirmité, de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, et l'aptitude à remplir un service actif de jour comme de nuit,

- un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste, précisant l'acuité visuelle de chaque oeil sans aucune correction,

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie "B",

- une photographie couleur en pied (format 10x15),

- quatre photographies d'identité,

- une photocopie de la carte d'identité, en cours de validité,

- un certificat de nationalité.

De plus, les candidats, de nationalité française, fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant soit de l'accomplissement du service national (candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979), soit de l'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés en 1979), soit de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés après 1979) ;

- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979.

Les originaux des photocopies des pièces réclamées devront être présentés le jour de la vérification des critères administratifs et physiques.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

1 - Epreuves de pré admissibilité :

- une série de tests psychotechniques écrits (coef.1)

- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats (coef.1)

Une note inférieure à la moyenne de 10/20 sera éliminatoire.

2 - Epreuves d'admissibilité :

a) des épreuves sportives (coef.2)

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres,

- lancer de poids,

- grimper à la corde,

- saut en hauteur,

- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une note inférieure à 12/20 sera éliminatoire.

b) des épreuves écrites :

- une dissertation sur un sujet de culture générale (coef.4),

- une composition portant sur les institutions monégasques (coef.2).

Une note inférieure à la moyenne de 10/20 sera éliminatoire.

c) une épreuve de tir au pistolet (coef.1).

3 - Épreuves d'admission :

une conversation avec le jury (coef.4).

Seront admis au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu un minimum de 154 points sur 300 au terme de l'ensemble des épreuves ; étant entendu que les candidats faisant déjà partie de l'Administration monégasque et ayant obtenu, au moins, ces 154 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Maurice ALBERIN, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;
- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;
Un magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires ;
- M. Bernard THIBAUT, Commissaire divisionnaire, Chef de la Division de police urbaine ;
- M. Roger LANFRANCHI, Inspecteur divisionnaire-chef, Chef de la Division de l'administration et de la formation ;
- M. Richard MARANGONI, Inspecteur divisionnaire-chef, Adjoint au Chef de la Division de l'administration et de la formation ;
- M. Michel LOTTIER, Agent de Police, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 2002 - Erratum.

- Samedi 26 et dimanche 27 octobre : Dr ROUGE
-

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service dans le Service de Médecine Nucléaire.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service est vacant dans le Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité de médecine nucléaire et avoir exercé à la date de la prise de fonction Jeux ans au moins en qualité de Chef de Clinique des Universités -Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les candidats devront justifier d'une expérience en tomographie d'émission à positions.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(s) par ordre de mérite.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 2002-23 du 1^{er} octobre 2002 relatif au
Vendredi 1^{er} novembre 2002 (Jour de la Toussaint)
jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 1^{er} novembre 2002 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 7 d'une surface de 20,70 m², sise à l'intérieur du Marché de la Condamine sera disponible, à partir du 1^{er} décembre 2002, pour toutes activités.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32. entre 8 h 30 et 16 h 30.

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 37 d'une surface de 15,50 m², sise à l'intérieur du Marché de la Condamine est disponible pour toutes activités.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32. entre 8 h 30 et 16 h 30.

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 59 d'une surface de 9,60 m², sise à l'intérieur du Marché de la Condamine est disponible pour toutes activités.

Dans l'éventualité d'une activité liée au domaine alimentaire, il est précisé qu'aucune fabrication sur place n'est possible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32. entre 8 h 30 et 16 h 30.

Avis de vacance d'emplacement au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que l'emplacement n° 5 d'une surface de 15 m², sise à l'extérieur du Marché de la Condamine sera disponible à partir du 1^{er} janvier 2003, pour l'activité de revente de fruits, légumes et primeurs.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32. entre 8 h 30 et 16 h 30.

Avis de vacance n° 2002-91 d'un poste de Chef d'équipe au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef d'équipe sera vacant au Service Municipal des Travaux, à compter du mois de janvier 2003.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 45 ans ;
- être apte à diriger une équipe ;
- être titulaire du Brevet Professionnel Agricole ;

- posséder une expérience professionnelle de plus de 15 ans dans le domaine des jardins ;
- être spécialisé dans l'élagage, le traitement des oliviers et des arbres méditerranéens.

Avis de vacance n° 2002-92 d'un poste d'Agent contractuel à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- être titulaire du permis de conduire "A1" ;
- être apte à la conduite d'un deux roues ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

Avis de vacance n° 2002-94 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans ;
- être titulaire du CAP Agricole, option "Travaux Paysagers" ;
- posséder une expérience minimum d'une année dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance n° 2002-96 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assurer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 2002-88 paru au "Journal de Monaco" n° 7.567 du 4 octobre 2002.

Il fallait lire :

"Avis de vacance n° 2002-88 de quatre postes de surveillants et de quatre caissiers(ères) à la Police Municipale".

Le reste sans changement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
jusqu'au 12 octobre, à 21 h et le 13 octobre, à 15 h,
"I do! I do! Une vie en chanté", une comédie musicale mise en scène par Jean-Luc Tardieu avec Manon Landowski et Jean-Paul Bordes.

du 17 au 19 octobre, à 21 h
"Achille Tonic : Shirley et Dino présentent" avec Corinne et Gilles Benizio et leurs invités : Les nimbles et Gérard Fasoli.

Hôtel de Paris - Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Muuro Pagnanelli*.

Salle des Variétés
le 16 octobre, à 20 h 30.
Lieder Opéra de Franco Mammì : "Les Nuits Blanches"
d'après *Dostoevski* avec la Princesse Caroline Murat, piano, Gaëlle
Le Roi, soprano, Jean-François des Longchamps, bariton et une
formation instrumentale de 6 clarinettes sous la direction de
Vincent Monteil, organisé par l'Espace culturel diocésain Fra
Angelico.

le 17 octobre, à 18 h 15.
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts - Cycle : L'art à la croisée des civilisations
"La Méditerranée médiévale, carrefour de trois civilisations", par
Michel Balard, Professeur à l'Université de Paris 1 - Panthéon
Sorbonne.

Grimaldi Forum - Salle des Princes
le 12 octobre, à 20 h 30.
Sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince
Héréditaire Albert, concert "Pavarotti canta Verdi" accompagné
du Maestro Leone Magiera, de l'Orchestre Symphonique de Turin
et du Choeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec
Marcello Alvarez, ténor, Fiorenza Cedolins et Suzane Patterson,
sopranos, Francesco Ellero d'Artegna, basse, Bruno Caproni, bary-
ton, Elena Zarembo, mezzo-soprano.

Grimaldi Forum
le 19 octobre, à 18 h.
"Madame Butterfly" de Puccini, en version concert, présenté par
la Fondation "Festival Pucciniano de Torre del Lago Puccini" en
collaboration avec le C.O.M.I.F.E.S. de Monaco au profit de
"L'Amico Charly" et de "Jeune, j'écoute", avec dans le rôle de
Pinkerton, Andrea Bocelli et de Cio Cio San, Maria Pia Ionata sous
la direction de Alberto Veronese.

Espace Fontvieille
du 12 au 20 octobre,
14^e Foire Internationale de Monaco.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses
animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :
- Méduses, mes muses

- L'essai
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

jusqu'à juin 2003.
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et
Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 12 octobre, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés).
Exposition des œuvres picturales de l'Artiste Peintre Français
Philippe Claux.

du 16 octobre au 2 novembre, de 15 h à 20 h
(sauf dimanches et jours fériés).
Exposition des œuvres picturales de l'Artiste Peintre Française
Marie-Christine Paris "Rêve de voyage : Le Pérou".

Musée d'Anthropologie Préhistorique
du 14 au 18 octobre, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.
Exposition de la collection d'antiquités chiliennes et boliviennes
offerte en 1905 par P. Sénégal de la Grange : "Les nécropoles
préhispaniques de Calama (Chili) et de Yura (Bolivie)".

Jardins du Casino
jusqu'au 31 octobre.
2^{ème} Festival International de Sculpture de Monte-Carlo (en plein
air) sur le thème "La parade des animaux".

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel
jusqu'au 13 octobre.
Astra Zeneca.

les 13 et 14 octobre,
Tricobiotos.

du 14 au 19 octobre,
Estée Lauder.

les 16 et 17 octobre,
Amgen Europe Conférence Pharmaceutique.

du 16 au 22 octobre,
ESMO - Convention Pharmaceutique.

Hôtel Méridien Beach Plaza
jusqu'au 13 octobre,
Brintex Exhibition.

du 13 au 16 octobre,
Marcus Evans - Séminaire Informatique.

du 15 au 21 octobre,
Incentive Madden.

du 16 au 22 octobre,
ESMO - Convention Pharmaceutique.

Hôtel de Paris
jusqu'au 20 octobre,
State Farm.

Hôtel Métropole
jusqu'au 13 octobre,
AAA Monaco Meeting.

du 13 au 15 octobre,
UBS Warburg.

du 15 au 18 octobre,
Amgen Séminaire.

du 16 au 22 octobre,
ESMO - Convention Pharmaceutique.

Sports

Stade Louis II
le 19 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division,
Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin
jusqu'au 12 octobre,
Tournoi des petits Etats d'Europe de Squash Rackets.

le 12 octobre, à 18 h,
Championnat de France de Handball, Nationale II, Monaco -
Hyères.

Quai Albert 1^{er} et Route d'accès au Stade Nautique Rainier III
jusqu'au 13 octobre,
8^e Monaco Kart Cup.

Monte-Carlo Golf Club
le 13 octobre,
Coupe M et JA Pastor - Stableford.

*
**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 septembre 2002, enregistré, le nommé :

- FERREIRA Carlos, né le 8 septembre 1978 à Dax (40), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le mardi 10 décembre 2002 à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 du Code Pénal, 6 et 9 du Code de Procédure Pénale.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 13 septembre 2002, enregistré, le nommé :

- SPAZIANI Paolo, né le 9 août 1956 à Savigliano (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 2002, à 9 heures, sous la prévention de banqueroute frauduleuse.

Délit prévu et réprimé par les articles 327, 328-1-1^o et 2^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 1^{er} octobre 2002, enregistré, le nommé :

- TOILLIEZ Frédéric, né le 27 juillet 1971 à Bordeaux (33), de nationalité française, ayant demeuré 78, avenue Sainte Marguerite à Nice (06) et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 décembre 2002, à 9 heures, sous la prévention

d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par l'article 331-1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
 Le Secrétaire Général,
 B. ZARALDANO.*

GREFFE GENERAL

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION N° 2003/01

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de Procédure Civile,

les créanciers opposants sur la somme de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (22.807,44 euros), représentant le solde du produit de la vente aux enchères publiques d'un véhicule automobile ayant appartenu à Carlo COSTA effectuée le 27 juin 2001, par le ministère de M^{me} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, huissier, à la requête de la société anonyme BANCA COMMERCIALE ITALIANA (France), sont invités à se réunir devant Madame Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge Commissaire de cette distribution, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, le mardi 22 octobre 2002 à 9 heures, aux fins de participer à la procédure de distribution amiable de ladite somme.

Monaco, le 8 octobre 2002.

*Le Greffier en chef,
 B. BARDY.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mademoiselle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Bernard CICERO, ayant exercé le commerce sous les enseignes "MONAC'OR" et "ALTITALIA" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 30 septembre 2002.

*Le Greffier en chef,
 B. BARDY.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM, ayant exercé le commerce sous les enseignes "STATUS", "ANTONELLE" et "TRAVENTY", a autorisé Monsieur Christian BOISSON, syndic, à signer, es-qualités, un bail précaire à M. Marco ABITTAN, exerçant le commerce sous l'enseigne "TEX & CO" sis 4/6, rue des Roses à Monaco, pour le local situé au rez-de-chaussée à gauche de l'entrée de l'immeuble sis 4, rue Princesse Caroline à Monaco, composé d'une pièce principale et d'un W.C. pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2002, pour un montant mensuel hors taxe de 1.500 euros ;

Monaco, le 3 octobre 2002.

*Le Greffier en chef,
 B. BARDY.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT", au capital de 180.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 57, rue Grimaldi, tenue le 18 mars 2002, il a été décidé de modifier l'article 30 des statuts (année sociale) qui devient :

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2002-548 du 19 septembre 2002 publié au "Journal de Monaco" du 27 septembre 2002.

III - L'original du procès-verbal de l'Assemblée du 18 mars 2002 et l'arrêté ministériel d'autorisation ci-dessus ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 2 octobre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"21st CENTURY MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)
qui devient **"MONACO ASSET
MANAGEMENT"**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "21st CENTURY MANAGEMENT", au capital de 456.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 30, boulevard de Suisse, tenue le 3 mai 2002, il a été décidé de modifier la dénomination de la société et en conséquence l'article 1^{er} des statuts qui devient :

"Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONACO ASSET MANAGEMENT".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2002-553 du 19 septembre 2002 publié au "Journal de Monaco" du 27 septembre 2002.

III - L'original du procès-verbal de l'Assemblée du 3 mai 2002 et l'arrêté ministériel d'autorisation ci-

dessus ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 2 octobre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, le 22 novembre 2001, réitéré le 30 septembre 2002, Mme Karin HALLENGREN, commerçante, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, épouse de M. Benjamin VINCENT, a cédé à la société en commandite simple dénommée "ROGGERO et Cie" ayant siège à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, Le Riviera Palace, 5, rue des Lilas.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 14 mai 2002, réitéré les 4 et 7 octobre 2002, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue à

Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant Résidence Auteuil, 2, boulevard du Ténas à Monte-Carlo, ont cédé à M. Pietro ERCOLANO, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, un fonds de commerce de "Bar de Luxe - Restaurant", connu sous le nom de "BANCO BAR", situé 23, boulevard Princesse Charlotte situé à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

HOTEL DE BERNE

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 21, rue du Portier, le 28 novembre 2001, les actionnaires de la société HOTEL DE BERNE, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

- d'augmenter le capital social de la somme de SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS FRANCS ET TRENTE CINQ CENTIMES, pour le porter de son montant actuel de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, à celui de UN MILLION SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS FRANCS ET TRENTE CINQ CENTIMES,

- son expression en euros soit CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS,

- et la modification corrélative de l'article 5 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155.000) EUROS.

"Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de SOIXANTE DEUX EUROS chacune (62 €)...".

II. - Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 10 janvier 2002.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mai 2002, dont une Ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e M. CROVETTO-AQUILINA, le 2 octobre 2002.

IV. - Les expéditions des actes précités, des 10 janvier 2002 et 2 octobre 2002, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 avril 2002, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années à compter du 1^{er} août 2002 à M. Luigi FORCINITI, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco, un fonds de

commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles etc...exploité 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "BAR TABABCS DES MOULINS".

Il a été prévu un cautionnement de 13.725 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 2002, réitéré le 3 octobre 2002, M. Jean-Paul SAMBA domicilié 9, avenue des Castelans à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la S.A.M. ROYALTEX ayant son siège 2, avenue du Berceau à Monte-Carlo, a cédé à M. Georges MORTIER domicilié à Berchem-Antwerpen (Belgique) 2600 Prins Albertlei 15 B 18, et à Mme Mireille MORTIER, épouse de M. Robert VAN RIET, domiciliée "Le Continental" Place des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés au "Victoria" 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. SAMBA Syndic Liquidateur Judiciaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

PARTAGE DE COMMUNAUTÉ

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 2002, contenant partage entre M. André WENDEN et Mme Catherine COLLI, de la communauté des biens ayant existé entre eux (avant changement de leur régime matrimonial), il a été attribué à M. André WENDEN :

a) un fonds de commerce d'entreprise tous corps d'Etat etc., exploité 9, rue Plati à Monaco, sous l'enseigne "PLOMB' ELEC CONFORT ENERGIE" ;

b) un fonds de commerce d'audit, conseil etc., exploité 4, rue Plati à Monaco, sous l'enseigne "HC RESEAUX - CREATION DEUX MILLE REALISATION".

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"POSSEIDON"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 février 2002 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "POSSEIDON".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, la location et l'armement de tous les bateaux de course et de plaisance.

- la gestion, la promotion, le marketing, le management de tous événements liés à l'objet social ci-dessus ainsi que toutes formations professionnelles.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS - LIBERATION

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription.

Quant au solde restant à libérer sur le montant des actions souscrites, soit SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €), les souscripteurs, chacun pour la part lui incombant, devront le libérer, en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne pourra excéder un an du jour de la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive de la société, sur simple appel du Conseil d'Administration adressé à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant l'époque fixée pour chacun des versements, et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion effectuée quinze jours à l'avance dans le "Journal de Monaco".

A défaut de paiement des sommes exigibles aux dates fixées par le Conseil d'Administration, ainsi que dit ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de

retard, à raison de 5 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le "Journal de Monaco" ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées Générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscrip-

tion, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit

sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confir-

mant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-

dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et

les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.
Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.
Procès-verbaux
Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.
Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.
Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.
Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposi-

tion du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 2002.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 26 septembre 2002.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“POSSEIDON”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “POSSEIDON”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 35, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e H. REY, le 12 février 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 septembre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 septembre 2002 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 26 septembre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (26 septembre 2002),

ont été déposés le 8 octobre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“S.C.S. Max POGGI
& Cie”**

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 2002, les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. Max POGGI & Cie” sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 155.000 Euros ;
- de modifier l'objet social.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 qui seront rédigés comme suit :

Article 2 :

“La société a pour objet :

- la commercialisation, la vente et l'achat par tous les moyens y compris le commerce électronique de tous produits et de toutes marques, notamment, ceux en relation avec les activités sportives et touristiques de l'AUTOMOBILE CLUB,
- la location de tous matériels de diffusion de sons et d'images, notamment de matériels audio-visuels et de vidéos,
- les prestations de services dans le domaine de la communication et de la promotion,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus."

Article 6 :

Il est fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

- par M. POGGI,
la somme de MILLE CINQ CENT
CINQUANTE EUROS,
ci 1.550 €

- par l'association "AUTOMOBILE CLUB DE
MONACO",
la somme de CENT CINQUANTE TROIS
MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT
QUINZE EUROS,
ci 153.295 €

- par M. SCARLOT,
la somme de CENT CINQUANTE CINQ
EUROS,
ci 155 €

Ensemble : la somme de CENT
CINQUANTE CINQ MILLE EUROS,
ci 155.000 €

Article 7 :

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €).

Il est divisé en MILLE parts sociales de CENT CINQUANTE CINQ EUROS chacune, numérotées de 1 à 1.000, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à M. POGGI,
à concurrence de DIX PARTS,
numérotées 1 à 10,
ci 10

- à l'association "AUTOMOBILE CLUB DE
MONACO",
à concurrence de NEUF CENT QUATRE
VINGT NEUF PARTS,
numérotées 11 à 999,
ci 989

- et à M. SCARLOT,
à concurrence d'UNE PART,
numérotée 1.000,
ci 1

TOTAL : MILLE PARTS
(1.000), ci 1.000

Le reste sans changement.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2002.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"ACM SPORT AND MARKETING
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 juin 2002 par M^e H. REY, notaire soussigné,

- M. Max POGGI, administrateur de sociétés, domicilié 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

- l' "AUTOMOBILE CLUB DE MONACO", dont le siège social est 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco

- et M. Robert SCARLOT, docteur en médecine, domicilié 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Max POGGI & Cie" au capital de 100.000 francs et avec siège social 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la modification de l'objet social, à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 155.000 euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "S.C.S. Max

POGGI & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ACM SPORT AND MARKETING S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- la commercialisation, la vente et l'achat par tous les moyens y compris le commerce électronique de tous produits et de toutes marques, notamment, ceux en relation avec les activités sportives et touristiques de l' "AUTOMOBILE CLUB",

- la location de tous matériels de diffusion de sons et d'images, notamment de matériels audio-visuels et de vidéos,

- les prestations de services dans le domaine de la communication et de la promotion,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du 8 janvier 1999.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €)

divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE CING EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun

cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en

cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite de refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix, qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratifi-

cation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au

Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs aux modifications statutaires et transformation en société anonyme, objet des présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

ART. 24.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du 27 septembre 2002.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Les Fondateurs.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"ACM SPORT AND MARKETING
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ACM SPORT AND MARKETING S.A.M." au capital de 155.000 euros et avec siège social 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet par M^e H. REY, le 18 juin 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 septembre 2002,

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 27 septembre 2002, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (27 septembre 2002),

ont été déposées le 9 octobre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ARMONY"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque "ARMONY", ayant son siège 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 500.000 francs à 150.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2001.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 octobre 2002.

IV - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 2 octobre 2002.

V - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

"ARTICLE 5"

Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Il est divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE EUROS chacune entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par arrêté ministériel."

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 octobre 2002.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME SAM'S PLACE"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOCIETE ANONYME SAM'S PLACE", ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 francs à 240.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2001.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 octobre 2002.

IV - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le

Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 3 octobre 2002.

V - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 octobre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

"ARTICLE 5"

Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT SOIXANTE EUROS chacune entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel."

VI - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 octobre 2002.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACONTACT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque "MONACONTACT S.A.M.", ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

- la mise en oeuvre de banques de données économiques et touristiques internationales,

- l'étude, représentation, édition de tous supports d'information économique, professionnelle, social, touristique ou cartographique,

- ingénierie et traitements informatiques,

- le marketing direct par télécommunications, voie postale, ou autres moyens de communication ; la représentation et la gestion d'annuaires ou autres supports d'information et les opérations commerciales directement liées,

- services se rapportant directement à ces activités,

et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, financières de nature à favoriser le développement de la société."

II - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été autorisées par arrêté ministériel du 13 août 2002.

III - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} octobre 2002.

IV - Une expédition dudit acte, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 octobre 2002.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 19 septembre 2002, la "SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO", en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège est à Monaco, 24, rue du Gabian, a acquis du Domaine de l'Etat, un fonds de commerce de "Epicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail", exploité à Monaco, 19, rue Pasteur, sous l'enseigne "CHEZ VINCENT".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la "SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO", dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 2002.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“André CHIAPPONE & Cie”
 dénommée **“TRANSPORTS -
 DEMENAGEMENTS CURTI”**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 ET MODIFICATION AUX STATUTS**

I - Aux termes de deux cessions sous seings privées, en date du 25 juillet 2002, enregistrées à Monaco le 25 septembre 2002, et autorisées par une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 25 juillet 2002, enregistrée le 25 septembre 2002, M. Roger CURTI, domicilié à Monaco, 11, boulevard Rainier III, associé commanditaire a cédé à M. André CHIAPPONE, domicilié à Monaco (Principauté), 1, rue des Orangers, et à un associé commanditaire, toutes les parts, par lui détenues, dans la société en commandite simple dont la raison est “André CHIAPPONE & Cie” avec pour dénomination commerciale “TRANSPORTS - DEMENAGEMENTS CURTI” et siège social au 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

II - A la suite de ces cessions de parts et de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 45.600 euros, divisé en TROIS CENTS PARTS (300) sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à M. André CHIAPPONE, associé commandité, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 20 et de 171 à 300,
- et à un associé commanditaire, à concurrence de 50 parts, numérotées de 121 à 170.

III - Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

IV - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2002.

Monaco, le 11 octobre 2002.

S.N.C. CATTANEO & CAVANNA

Société en Nom Collectif
 Au capital : 30.000 Euros
 Siège social : 34, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2002, les associés de la “S.N.C. CATTANEO & CAVANNA” ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2002 et nommé en qualité de liquidateurs Mme Adèle CATTANEO, née CAVANNA et M. Roberto CATTANEO, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monaco.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile des Liquidateurs.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2002.

Monaco, le 11 octobre 2002.

**“LES THERMES MARINS DE
 MONTE-CARLO**

Société Anonyme Monégasque
 Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo

AVIS

L'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue, le 18 septembre 2002, à 11 h 30, a constaté que les dispositions de l'article 20 des statuts étaient réunies et décidé que la S.A.M. des Thermes Marins de Monte-Carlo continuerait son exploitation.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juill 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 octobre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.759,20 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.341,55 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.585,84 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.476,55 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	352,68 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.063,09 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	231,71 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	490,98 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	239,55 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.203,67 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.255,79 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.389,40 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.093,78 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	940,33 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.858,66 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.243,75 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.810,96 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.611,72 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.614,25 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.070,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.016,13 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	766,90 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	572,03 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.378,76 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.253,88 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.136,66 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.149,46 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.801,02 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.085,20 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	144,31 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	853,32 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	944,05 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.151,24 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	697,12 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	660,21 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	608,93 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	523,10 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	890,90 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.675,12 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	302,16 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	532,20 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	532,20 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 octobre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.188,49 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	409,11 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO